

## Arrêté du maire

N° 2023-A-242 Temporaire

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un mini bus "Crea Truck".**

Le maire de la commune,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,  
**VU** le Code du commerce,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**VU** la délibération n°2016\_06\_28 en date du 27/06/2016, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,  
**VU** la délibération n°2016\_06\_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault,  
**VU** l'arrêté n° 2020-A-209 de délégation de signature de M. Thierry Tasd'Homme chargé de l'aménagement durable en date du 26/05/2020,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 12/04/2023, de Monsieur Yoavi AMEGAYIBOR, représentant de la structure « ADIE », pour l'implantation d'un mini bus « CREA TRUCK », immatriculé DD-628-SX.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Yoavi AMEGAYIBOR, représentant de la structure «ADIE », ayant son siège sis Le Lizard II Bâtiment A Boulevard Salvador Allende 77186 NOISIEL, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation de son MINI BUS immatriculé DD-628-SX afin de rencontrer de futurs créateurs d'entreprise et de les informer, pour une durée de **2 jours à compter du 5 juin 2023** aux emplacements, jours et horaires définis à l'article 2.

Cette occupation du domaine public est renouvelable sur demande expresse auprès du service urbanisme et foncier.

**Article 2 :** Les emplacements, jours et horaires autorisés à Monsieur Yoavi AMEGAYIBOR pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de son véhicule dont l'activité est définie à l'article 1, sont les suivants :

- **Les lundi et mardi du 05/06/2023 au 06/06/2023, Contre allée de la Place Auribault**

**Soit un total de 2 (deux) jours de présence.**

**Article 3 :** L'accès à l'emplacement étant protégé, une clé de la chaîne permettant d'accéder par l'avenue Charles De Gaulle, lui sera remise contre un **chèque de caution de 300€ (trois cents euros)**.

**Il est strictement interdit à Monsieur Yoavi AMEGAYIBOR de faire reproduire ces clés et de les transmettre à une tierce personne.**

**Article 4 :** Monsieur Yoavi AMEGAYIBOR devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public qui s'élève à **35€ par jour pour la période du 05/06/2023 au 06/06/2023, soit 2 jours x 35€ = 70 € (soixante-dix euros)**. Cette somme devra être acquittée dans le délai de **deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public**, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée. Un titre de recette de la Trésorière-Payeur sera envoyé. En cas de non-paiement de cette redevance, le pétitionnaire ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

**Article 5 :** L'implantation du commerce ambulancier, de type MINI BUS, ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons, des poussettes et des personnes de tous types de handicap. A ce titre, et en fonction de la réalité de l'emplacement, un passage de 1m40 minimum devra être laissé entre le véhicule et la bordure du trottoir.

La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de sa

clientèle pendant les horaires de fonctionnement de son commerce.  
Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et est incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et sa clientèle.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande au service urbanisme et foncier, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

**Article 09 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Monsieur Yoavi AMEGAYIBOR, gérant de « ADIE »;

Monsieur le Comptable public assignataire ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault ;

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Noisiel;

Monsieur le Chef de la Police Municipale ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 10 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 25 avril 2023

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire  
chargé de l'aménagement durable  
Thierry Tasd'homme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230425-2023-A-242-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

